



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 27 novembre 2025 à 14.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

1. **Approbation du programme d'action annuel du Sicona pour l'exercice 2026**
2. **Approbation d'un acte notarié - Constitution de servitude dans la rue des Moulins**
3. **Approbation de plusieurs devis :**
 - a) acquisition de mobilier pour les besoins de l'école fondamentale
 - b) mise en conformité de la source Schéierbuer
 - c) acquisition d'outillage pour les besoins du service de régie
 - d) réalisation d'une rampe d'accès
 - e) renouvellement de l'éclairage public dans la rue des Forges
 - f) remise en état de la voirie rurale en 2026 – Projet N°103332
 - g) remise en état d'un terrain d'entraînement pour les besoins du FC Atert
 - h) inventaire des lieux ouverts au public
4. **PAP QE – Grand Rue – vote**
5. **Approbation de plusieurs créations de postes :**
 - a) Salarié à tâche manuelle – carrière E – maçon
 - b) Salarié à tâche manuelle – carrière E – magasinier
 - c) Création de poste de fonctionnaire communal 100% dans la catégorie A2 pour les besoins du service relations publiques / communication
6. **Approbation d'un avenant au contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Bissen**
7. **Création d'un « service de proximité » au sein de la commune de Bissen**
8. **Adoption d'un nouveau règlement de police administrative générale**
9. **Mise à jour du règlement-taxi pour la perte de la clé électronique mise à disposition par l'administration communale**
10. **Approbation de plusieurs concessions funéraires**

Bissen, le 21 novembre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.